

N° 313. — DÉCISION du 3 novembre 1862, nommant M. Hubert, lieutenant de vaisseau, Directeur des affaires européennes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

M. Hubert, lieutenant de vaisseau de 2^e classe, provenant de la frégate l'*Isis*, et mis, par ordre du Commandant de ce navire, le 1^{er} de ce mois, à notre disposition, continuera, à cette date, ses services dans la colonie.

Il remplira les fonctions de Directeur des affaires européennes qui lui seront remises par M. Trastour, sous-commissaire de la Marine, titulaire actuel desdites fonctions et appelé à exercer celles d'Ordonnateur intérimaire.

Le supplément de solde coloniale et les accessoires de solde de M. Hubert, lui seront payés suivant les tarifs en vigueur, mais imputés au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, subdivision 10.

La solde à terre, sans accessoires, sera payée à M. Hubert, au compte de la Marine.

Le supplément de fonctions de 4,500 fr. inscrit au budget local, chapitre 1^{er}, dont jouissait M. Trastour, comme Directeur des affaires européennes, sera alloué à M. Hubert, du jour où le service lui aura été remis.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 314. — ARRÊTÉ du 5 novembre 1862, portant réduction des indemnités allouées à M. Faucompré, chef du service de l'Enregistrement et des Domaines.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 24 juillet 1861 (1), fixant à deux mille francs par an les frais de logement, de bureau et de tournées de M. Faucompré, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, chargé d'organiser et de diriger le service dans la colonie;

Vu la dépêche de S. Exc. M. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 19 juillet 1862;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les indemnités allouées, par notre arrêté sus-visé, à

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860—1861. page 244.